



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ  
FIXANT LE CADRE DU PLAN DE CHASSE DU LIÈVRE  
DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

**La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

Vu les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de sa séance du 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 16 mai 2019 ;

**Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement n'a donné lieu à aucune observation ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1- Objectifs du plan de chasse**

Le plan de chasse 2019-2020 pour l'espèce lièvre d'Europe vise une augmentation des populations pour l'ensemble des massifs cynégétiques du département d'Indre et Loire.

Les objectifs sont fixés pour chaque sous-massif cynégétique en annexe du présent arrêté.

## **Article 2 - Modalités d'attribution du plan de chasse**

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixé à 10 ha.

Les îlots constitués de plus de 10 ha d'un seul tenant, distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable : Autoroute ou LGV.

Les demandes de plan de chasse sont adressées à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et examinée par la CDCFS 15 jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse aux lièvres.

Elles peuvent faire l'objet d'une attribution si la population, estimée par l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du sous-massif considéré est supérieur à un seuil fixé par la commission.

## **Article 3 - Marquage**

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage est constitué d'un bracelet autocollant à fixer autour d'une patte arrière de l'animal.

Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le titulaire du plan de chasse individuel sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 5 – Plan de chasse minimum**

Le plan de chasse minimum du lièvre est fixé à 10 % de l'attribution. Il doit être impérativement respecté.

## **Article 6 – Modalités de contrôle**

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées et doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande express de celle-ci.

Dans les dix jours suivant la clôture générale de la chasse, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au Préfet.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (art. R.428-14 du code de l'environnement).

## **Article 9 - Recours**

Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires). Pour être recevable, cette demande doit être motivée et adressée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de la décision contestée. Le silence gardé par le préfet, dans un délai d'un mois, vaut décision implicite de rejet.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel ayant présenté un recours (article R.425-9 du code de l'environnement), figurant dans les annexes jointes à l'arrêté d'attribution, sont autorisés à prélever le nombre d'animaux qui leur seront attribués, dans les limites minimales et maximales fixées.

**Article 10 -**

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les titulaires de plan de chasse individuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 mai 2019  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Damien LAMOTTE